

Conclusions et recommandations préliminaires¹

Instance permanente des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine

Troisième session, 16-19 avril 2024, Genève, Suisse

Introduction

1. L'Instance Permanente des Nations Unies sur les Personnes d'Ascendance Africaine a tenu sa troisième session du 16 au 19 avril 2024 au Palais des Nations à Genève, en Suisse. Son thème principal était « *La deuxième Décennie Internationale des Personnes d'Ascendance Africaine : S'attaquer au racisme systémique, à la justice réparatrice et au développement durable* ». Outre l'ouverture de la troisième session, le débat général et les événements parallèles, quatre discussions plénières thématiques ont été organisées sur les sujets suivants : *Réparations, développement durable et justice économique ; Éducation - Vaincre le racisme systémique et les préjudices historiques ; Culture et reconnaissance ; La deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine - Attentes et défis*. Les États membres, les entités des Nations unies, les institutions universitaires, le secteur privé et plus de 1000 représentants de la société civile de 86 pays ont participé à la session. En outre, plus de 90 événements parallèles ont été organisés.

2. L'Instance permanente remercie les dignitaires de haut niveau ainsi que tous les participants pour leurs contributions aux discussions plénières, aux manifestations parallèles et aux conclusions et recommandations.

3. Les conclusions et recommandations suivantes sont de nature préliminaire. Elles constitueront la base du rapport de l'Instance Permanente à la 57^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et à la 79^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elles seront également partagées avec la société civile et les autres parties prenantes concernées.

Réparations, développement durable et justice économique

¹ Traduction non officielle

4. L'Instance Permanente affirme que la réalisation de l'égalité au sein des pays et entre eux est un principe central de l'Agenda 2030 pour le développement durable. De manière critique, cela devrait inclure la reconnaissance ainsi que le traitement des inégalités raciales systémiques et structurelles dans la jouissance de la dignité humaine, des droits et des libertés des personnes d'ascendance africaine. À cet égard, l'Instance Permanente reconnaît les conversations au Sommet des Objectifs de Développement Durable sur l'éventuelle incorporation d'un Objectif 18 sur l'égalité raciale et affirme la nécessité de mettre davantage l'accent, dans le programme mondial de développement durable, sur le renforcement de l'égalité raciale à l'intérieur des pays et entre les pays.

5. L'Instance Permanente reconnaît la nécessité de décoloniser l'ordre politique, économique et écologique international et note que les activités, systèmes et structures transnationaux et nationaux - y compris les chaînes de valeur et d'approvisionnement - ont un impact important sur l'environnement et la jouissance des droits de l'Homme. Par conséquent, le suivi et la prise en compte de la durabilité des activités environnementales, sociales et économiques au sein des pays doivent être complétés par des considérations plus globales sur les activités environnementales, sociales et économiques entre les pays.

6. L'Instance permanente réaffirme que les inégalités structurelles profondément ancrées dans l'économie mondiale entre les pays du Sud et le Nord dans son ensemble sont des inégalités raciales enracinées dans l'histoire et l'héritage du colonialisme, de l'esclavage, de l'apartheid et du génocide. Cela se manifeste par exemple dans l'inégalité des conditions de travail et de l'utilisation des ressources naturelles dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement mondiales, ainsi que dans l'inégalité d'accès à la participation aux institutions financières internationales. À cet égard, l'Instance Permanente se félicite des idées, des objectifs et des programmes d'action de la Déclaration, du Programme d'Action de Durban, et du Nouvel Ordre Économique International.²

7. En ce qui concerne les inégalités raciales persistantes à l'intérieur des pays et entre eux, l'Instance Permanente souligne les interconnexions entre les Africains vivant sur le continent et les personnes d'ascendance africaine vivant dans la diaspora. À cet égard, l'Instance

² See <https://digitallibrary.un.org/record/218450?ln=en&v=pdf>.

Permanente se félicite des mesures pionnières prises par la Déclaration et le Programme d'Action de Durban pour reconnaître l'esclavage, le commerce et le trafic d'Africains asservis et de personnes d'ascendance africaine comme des crimes contre l'humanité ; la Communauté des Caraïbes avec son cadre de réparation et son Plan en Dix Points pour la Justice Réparatrice;³ la proposition de l'Union africaine de déclarer son thème pour 2025 « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par le biais des réparations »;⁴ et l'initiative de Bridgetown en vue de réformer une architecture économique et financière mondiale injuste sur le plan systémique et structurel tout en faisant progresser l'action en faveur du climat.⁵

8. Conformément à la déclaration et au programme d'action de Durban, l'Instance Permanente considère que la justice réparatrice et économique mondiale est essentielle pour reconnaître et traiter de manière globale les inégalités structurelles de l'économie mondiale, réaliser le développement durable et l'égalité raciale mondiale pour les personnes d'ascendance africaine. Le type de justice dont le monde a particulièrement besoin est la justice réparatrice dans toutes ses dimensions - notamment civile, politique, sociale, économique, climatique, environnementale, culturelle, spirituelle, psychologique, de genre et d'orientation sexuelle - en particulier en ce qui concerne les femmes d'ascendance africaine.

9. 9. Il convient de noter que les effets néfastes et destructeurs du changement climatique sont principalement attribués aux émissions historiques, aux activités économiques et aux modes de consommation du Nord, ce qui affecte de manière disproportionnée les pays et les populations du Sud, les Africains et les personnes d'ascendance africaine en particulier. À cet égard, l'Instance Permanente applaudit la création du Fonds des Nations Unies pour les Pertes et Dommages ; reconnaît que les pays du Nord sont les plus grands émetteurs historiques de gaz à effet de serre et devraient fournir à ce fonds des ressources adéquates ; et note qu'il n'y aura pas de justice climatique et environnementale durable ni de transition inclusive et juste vers le développement durable sans une justice réparatrice et économique globale.

³ Voir <https://caricom.org/caricom-ten-point-plan-for-reparatory-justice/>.

⁴ Voir [https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-AU-DEC/Assembly%20AU%20DEC%20884%20\(XXXVII\)%20_E.pdf](https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-AU-DEC/Assembly%20AU%20DEC%20884%20(XXXVII)%20_E.pdf).

⁵ Voir <https://pmo.gov.bb/wp-content/uploads/2022/10/The-2022-Bridgetown-Initiative.pdf>.

10. L'Instance Permanente reconnaît la gravité existentielle des crises climatiques et écologiques actuelles avec leurs menaces imminentes d'escalade, les effets multiplicateurs des crises qui se chevauchent, la transgression des frontières planétaires et les points de basculement irréversibles. Dans ce contexte, la réparation mondiale et la justice économique sont des questions existentielles urgentes. Des actions vigoureuses sont nécessaires au niveau des Nations Unies et de toutes les autres institutions multinationales et régionales pour renforcer la reconnaissance juridique et institutionnelle et la réalisation de la justice réparatrice et économique mondiale. À cette fin, l'Instance Permanente travaillera avec les parties prenantes à la mise en place d'un groupe consultatif juridique chargé de conseiller l'Instance Permanente sur la marche à suivre sur ces questions.

11. Au regard des conclusions ci-dessus, et en complément des recommandations formulées dans son premier rapport,⁶ l'Instance Permanente recommande que :

(a) Le Pacte pour l'avenir⁷ inclut la justice réparatrice dans toutes ses dimensions pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine comme faisant partie intégrante de la réalisation du développement durable mondial et de l'égalité raciale ;

(b) Les États membres et les organismes internationaux devraient soutenir la justice économique mondiale et le développement durable, et reconnaître le rôle intégral de la justice réparatrice dans la réalisation du développement durable pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Notamment en élaborant un programme global et coordonné pour la justice réparatrice mondiale, la justice économique mondiale et le développement durable ;

(c) Les États membres et les organismes internationaux devraient reconnaître le droit des personnes d'ascendance africaine à une justice réparatrice pour le colonialisme, l'esclavage, l'apartheid et le génocide ; ce droit devrait être inclus dans la déclaration des Nations unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme

⁶ Voir A/HRC/54/68.

⁷ Voir <https://www.un.org/en/summit-of-the-future>

des personnes d'ascendance africaine⁸ et dans la deuxième décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine qui a été demandée.

(d) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour combler les écarts entre les pays du Sud et du Nord, promouvoir une participation équitable à la gouvernance internationale et renforcer la voix et la représentation des Africains et des personnes d'ascendance africaine au sein du système des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité des Nations unies et les institutions de Bretton Woods. Les États membres devraient également s'attaquer à la sous-représentation des personnes d'ascendance africaine - en particulier des femmes d'ascendance africaine, y compris aux postes de direction - dans l'ensemble du système des Nations unies, de ses agences spécialisées, de ses fonds et de ses programmes ;

(e) Le Secrétaire Général des Nations Unies envisage d'élargir le mandat du Conseil consultatif de haut niveau des Nations Unies pour les affaires économiques et sociales afin d'y inclure la justice économique et réparatrice, la justice environnementale et climatique, ainsi que l'égalité et la justice raciales au niveau mondial, afin d'élaborer des recommandations dans ces domaines, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et des lignes directrices pour l'Agenda post-2030 ;

(f) Les Nations Unies et leurs États membres prennent des mesures pour développer de nouveaux instruments et mécanismes juridiques qui reconnaissent et traitent de manière plus complète et globale les inégalités et injustices systémiques et structurelles au sein des pays et entre les pays qui se sont accumulées en raison des héritages du colonialisme, de l'esclavage, de l'apartheid et du génocide. Ces instruments et mécanismes devraient prendre en considération les intersections entre le genre et les réalités socio-économiques qui perpétuent les formes systémiques et structurelles de discrimination à l'encontre des personnes marginalisées et vulnérables d'Ascendance africaine, telles que les femmes, les filles, les enfants, les migrants, les personnes déplacées, les personnes handicapées et les personnes LGBTQI+ ;

(g) Les agences des Nations Unies concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement, l'Organisation internationale du

⁸ Lors de la vingtième session du groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la déclaration et du programme d'action de Durban, un nouveau titre a été proposé : « Projet de déclaration des Nations unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ». Voir [A/HRC/52/78](#)

travail et d'autres, incluent dans leurs rapports un suivi plus complet des conditions de travail inégales, de l'utilisation des ressources naturelles, des flux de matériaux et des empreintes écologiques dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement transnationales ;

(h) Les mécanismes antiracistes pertinents des Nations Unies coordonnent les efforts visant à élaborer des orientations techniques sur la justice réparatrice dans toutes ses dimensions, notamment en créant une feuille de route sur la justice réparatrice pour les États membres, les agences, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, la société civile et d'autres parties prenantes concernées ;

(i) Les agences, fonds et programmes des Nations Unies, en collaboration avec les banques publiques et autres institutions économiques, font du développement économique des personnes d'ascendance africaine une priorité, dans le cadre de la justice réparatrice.

12. L'Instance Permanente appelle les États membres à encourager la création de comités et d'équipes spéciales de réparation indépendants aux niveaux national, local et régional afin d'étudier et de promouvoir la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine dans leurs pays et régions ainsi que, le cas échéant, dans les pays et régions où ils ont asservi ou colonisé des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Ces comités et groupes de travail sont également encouragés à travailler en collaboration avec la L'Instance Permanente et les autres mécanismes pertinents des Nations Unies.

13. Les États membres sont en outre encouragés à prendre des mesures globales, conformes aux objectifs de développement durable, pour s'attaquer résolument aux cycles de pauvreté, à la privation des droits et aux inégalités socio-économiques persistantes auxquelles sont confrontées les personnes d'ascendance africaine. Ces mesures devraient inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants la promotion de la propriété de la terre et du bétail pour la sécurité alimentaire ; l'accès à une eau propre et durable ; l'assistance financière pour des options de logement abordables et l'accession à la propriété ; la formation à l'entrepreneuriat et les programmes de conseils financiers et commerciaux ; le développement de la main-d'œuvre par l'éducation avec une formation professionnelle, financière et personnelle pour augmenter les opportunités d'emploi ; le

mentorat professionnel et éducatif et les programmes de modèles ; l'autonomisation économique par l'accès et l'inclusion dans les subventions et les prêts commerciaux et agricoles, y compris entre autres par le biais des institutions de microfinance ; l'encouragement actif des modèles économiques qui servent à autonomiser les personnes d'ascendance africaine et à renforcer les principes démocratiques et la durabilité, tels que l'économie sociale et solidaire et les coopératives.

L'éducation : Surmonter le racisme systémique et les préjugés historiques

14. L'Instance Permanente affirme que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, qu'elle est la pierre angulaire de la construction de sociétés justes, non discriminatoires et inclusives et qu'elle est un outil essentiel pour l'exercice effectif des droits de l'homme.

15. L'Instance Permanente note que les personnes d'ascendance africaine font souvent partie des personnes les plus marginalisées dans l'éducation. Il reconnaît qu'il est urgent de lutter contre le racisme systémique et la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine dans l'éducation afin qu'elles puissent exercer leur droit à l'éducation.

16. L'Instance Permanente affirme le rôle vital de l'éducation, en particulier de l'éducation antiraciste et civique, pour surmonter le racisme systémique et structurel, promouvoir l'égalité des chances et la liberté de choix, et construire des sociétés justes et inclusives dans lesquelles chacun, y compris les personnes d'ascendance africaine, peut exercer pleinement ces droits de l'homme. En outre, comme le prévoient la déclaration et le programme d'action de Durban, l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges est essentielle pour changer les attitudes et les comportements fondés sur le racisme et la discrimination raciale, ainsi que pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité dans les sociétés.

17. L'Instance Permanente affirme que le colonialisme, l'esclavage, l'apartheid et le génocide ont eu un impact mondial, ont profondément marqué l'histoire des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et qu'il est impératif d'éduquer le monde entier à ce sujet.

18. L'Instance Permanente soutient que les objectifs sociétaux et individuels de l'enseignement primaire et secondaire doivent inclure le développement scolaire, psychologique,

physiologique et social des enfants - et que ces aspects sont interconnectés et ont un impact important sur les opportunités, la santé et le bien-être des enfants d'ascendance africaine.

19. L'Instance Permanente réaffirme que l'éducation devrait inclure les personnes d'ascendance africaine et leur donner les moyens d'agir, les programmes d'enseignement devant refléter fidèlement l'histoire, la culture, les contributions et l'action des personnes d'ascendance africaine. Le rôle de l'éducation dans la reconnaissance et la confrontation des traumatismes historiques et dans la promotion de la guérison doit être souligné, y compris l'importance de l'enseignement de l'histoire des personnes d'ascendance africaine pour l'estime de soi et la formation de l'identité des jeunes d'ascendance africaine.

20. L'éducation peut aider les enfants et les communautés d'ascendance africaine à surmonter les traumatismes d'origine historique et sociale et les problèmes de santé, en servant de moyen de guérison, en favorisant la résilience et en promouvant un développement sain. L'éducation doit inclure la santé reproductive et l'éducation sexuelle, s'intéresser à la santé maternelle des femmes et des filles d'ascendance africaine et combler le fossé auquel elles sont confrontées en matière de santé maternelle.

21. Afin de garantir le droit à une éducation de qualité pour les personnes d'ascendance africaine et de lutter contre le racisme systémique et structurel à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, les États membres sont invités à :

(a) Garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les personnes d'ascendance africaine. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de garantir l'accès à des écoles de qualité, y compris dans les zones et communautés ségréguées, rurales, éloignées ou autrement marginalisées ; prendre des mesures spéciales pour les communautés d'ascendance africaine confrontées à des difficultés socio-économiques afin de garantir qu'elles jouissent du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité ; investir de manière adéquate dans l'éducation au sein des communautés d'ascendance africaine, y compris par l'utilisation de la technologie et de programmes scolaires ciblés pour les enfants et les jeunes d'ascendance africaine ; adopter des programmes d'études qui incluent l'utilisation d'une approche intersectionnelle ; former, recruter et retenir les enseignants d'ascendance africaine ; fournir une formation de qualité aux enseignants en matière de pratiques éducatives inclusives ; organiser une formation antiraciste pour

les fonctionnaires de l'éducation ; et inclure dans les normes d'accréditation des engagements en faveur de la lutte contre le racisme et de l'intégration de la diversité et de l'équité pour les personnes d'ascendance africaine;

(b) Adopter une approche globale de l'éducation des personnes d'ascendance africaine, en particulier dans les communautés confrontées à des difficultés socio-économiques. L'objectif devrait être de promouvoir un développement psychosocial, physique et scolaire sain des enfants d'ascendance africaine. Il peut s'agir, entre autres, de mesurer et de suivre leur développement et leur bien-être physique, neurologique, psychologique et émotionnel afin de répondre à d'éventuels problèmes de santé ; de fournir aux écoliers d'origine africaine une alimentation adéquate ; d'inscrire le bien-être psychologique et émotionnel dans les programmes scolaires, par exemple l'apprentissage social et émotionnel, la pleine conscience et une formation psychosociale adaptée à la culture ; et de fournir un accès adéquat à des enseignants d'origine africaine, à des mentors, à des services de conseil et de soutien pour répondre aux divers besoins d'apprentissage;

(c) Mettre en place des systèmes efficaces d'évaluation et de suivi des résultats scolaires qui tiennent compte de la justice raciale et du bien-être des élèves d'ascendance africaine, afin d'identifier les domaines à améliorer en termes d'égalité raciale et de prendre des mesures correctives pour remédier aux disparités en matière de résultats et de bien-être ;

(d) Surveiller et traiter les éventuelles disparités dans les taux d'abandon scolaire, les détentions, les suspensions et les expulsions des élèves d'ascendance africaine, et introduire des méthodes alternatives au maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement afin de s'assurer que la police ne soit pas impliquée dans les actions disciplinaires ;

(e) Décoloniser les programmes d'enseignement afin d'enseigner de manière exhaustive les impacts globaux du colonialisme, de l'esclavage, de l'apartheid et du génocide, et de refléter la diversité des perspectives, des histoires, des cultures, des contributions et de l'action des personnes d'ascendance africaine. Il s'agit notamment d'intégrer un contenu africain et diasporique africain précis dans toutes les disciplines et de donner aux étudiants les moyens de s'engager de manière critique et d'interroger les structures dominantes du pouvoir et des privilèges sociaux, économiques et politiques ;

(f) **Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des lois visant à garantir la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'éducation, et créer d'autres initiatives progressistes visant à promouvoir l'égalité et à répondre aux besoins et aux défis particuliers auxquels sont confrontées les personnes d'ascendance africaine. Les établissements universitaires sont également invités à affirmer leur engagement en faveur de la diversité, de l'équité et de l'inclusion en mettant en œuvre des mesures visant à recruter, retenir et soutenir les étudiants, les enseignants et le personnel d'ascendance africaine.**

22. L'Instance Permanente recommande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager :

(a) **L'élaboration de méthodes et d'outils d'évaluation en ligne pour mesurer et suivre le développement psychosocial, émotionnel et physiologique, la santé et le bien-être des étudiants, y compris pour collecter des données sur les étudiants d'ascendance africaine, désagrégées en fonction de la race et d'autres motifs croisés ;**

(b) **Le développement une banque de données des meilleures pratiques éducatives pour le développement psychosocial, émotionnel et physiologique, la santé et le bien-être des élèves, en particulier des élèves d'ascendance africaine, et encourager activement une approche expérimentale et fondée sur des données pour développer et évaluer ces meilleures pratiques ;**

(c) **L'élaboration d'un programme d'études en ligne et du matériel pédagogique sur l'histoire des personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, sur la base de son Projet Histoire Générale de l'Afrique ;⁹**

(d) **Le soutien à l'éducation complémentaire au niveau local et communautaire par le biais de programmes de formation et de matériel pédagogique en ligne pour les éducateurs communautaires.**

23. L'Instance Permanente propose la création d'un Réseau mondial d'études noires des Nations Unies, soutenu par des agences des Nations Unies telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que d'autres agences concernées. Le réseau impliquerait des

⁹ See <https://www.unesco.org/en/general-history-africa>

universités, des chercheurs, des professeurs, des enseignants et des activistes qui se consacrent à la production, à la diffusion, à la promotion et à l'enseignement éthiques des connaissances sur les personnes d'ascendance africaine. Le réseau pourrait servir de ressource consultative aux Nations unies et à ses États membres, ainsi qu'aux mécanismes et procédures spéciales des Nations unies.

24. Le Fonds des Nations unies pour la population, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres agences, fonds et programmes des Nations unies concernés, les États membres et la société civile sont encouragés à renforcer la sensibilisation et l'éducation à la santé maternelle et reproductive des femmes d'ascendance africaine.

Culture et Reconnaissance

25. L'Instance Permanente reconnaît l'étendue, la diversité et la richesse du patrimoine culturel des communautés d'ascendance africaine à travers la diaspora, depuis ses origines en Afrique et son évolution ultérieure dans le monde. Il est fermement convaincu que la reconnaissance est un moyen d'affirmer l'histoire des personnes d'ascendance africaine, leurs résultats durables, leur action et leur résilience ; de célébrer la richesse culturelle des Africains, des communautés et des individus d'ascendance africaine ; d'encourager la protection des patrimoines culturels et la libre expression des personnes d'ascendance africaine ; et de valider les contributions substantielles des personnes d'ascendance africaine aux sociétés.

26. L'Instance Permanente souligne l'importance, la résilience et les riches contributions des mouvements culturels, artistiques, intellectuels, politiques et activistes de la diaspora africaine et des spiritualités d'origine africaine dans la diaspora. L'Instance Permanente souligne la nécessité d'une reconnaissance plus précise et positive par les États des riches contributions culturelles des Africains et des personnes d'ascendance africaine, cela est crucial pour la préservation du patrimoine culturel mondial.

27. S'appuyant sur la Déclaration et le Programme Action de Durban, sur les travaux des mécanismes de lutte contre le racisme des Nations Unies et sur ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Instance Permanente souligne qu'il est

absolument nécessaire que les sociétés de la diaspora africaine reconnaissent, enseignent et sensibilisent davantage le public à l'histoire et à l'héritage du colonialisme, de l'esclavage, de l'apartheid et du génocide, et ce, de manière plus véridique et plus approfondie ; comment les sociétés ont causé et contribué à ces préjudices humains et comment ces préjudices ont façonné les identités raciales, ethniques et nationales des sociétés ainsi que leur statut social, politique, culturel et économique dans le monde entier ; comment ces histoires ont façonné les réalités sociales, politiques, économiques et culturelles des personnes d'ascendance africaine ; et comment les personnes d'ascendance africaine ont contribué de manière significative aux mouvements d'abolition, d'anticolonialisme, de décolonisation, d'antiracisme, de droits de l'homme et de droits civils, d'égalité des sexes et de droits des personnes LGBTQI.

28. L'Instance Permanente souligne également les préoccupations spécifiques en matière de droits de l'homme des jeunes, des femmes, des enfants, des personnes LGBTQI+ et des personnes handicapées d'ascendance africaine, qui sont également soumis au racisme systémique et structurel et à la discrimination raciale à des taux alarmants, et qui sont souvent traités injustement et pénalisés à l'école, sur le lieu de travail ou dans les activités sportives pour avoir embrassé leur héritage culturel. À cet égard, l'Instance Permanente condamne les attaques racistes contre les athlètes africains et d'ascendance africaine et exhorte les fédérations sportives à prendre des mesures résolues contre les attaques racistes afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent.

29. L'Instance permanente constate une lacune importante dans la prise en compte des continuités historiques de la culture en tant que pratique, produit et champ de contestation entre l'Afrique et les communautés d'ascendance africaine de la diaspora. C'est pourquoi l'Instance permanente entreprendra des consultations avec les parties prenantes concernées en tenant compte de la Charte culturelle de l'Afrique, de la Charte de la renaissance culturelle africaine¹⁰ et l'Agenda 2063 de l'Union africaine.¹¹

30. L'Instance permanente exhorte les États membres de :

¹⁰ See https://au.int/sites/default/files/treaties/37305-treaty Charter_for_African_Renaissance_ENGLISH_digital_0.pdf.

¹¹ See <https://www.nepad.org/agenda2063#:~:text=The%20January%202013%20African%20Union,Africa%20into%20the%20global%20powerhouse.>

(a) Protéger et préserver les pratiques spirituelles et traditionnelles de la diaspora africaine, telles que la pratique des sage-femmes, l'Ifá, le Candomblé, la Santeria, l'Umbanda, le Quimbanda et le Vodun, en tant que forme de justice raciale ;

(b) Promouvoir et sauvegarder les connaissances, les compétences et les pratiques des sage-femmes, reconnues comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture¹²;

(c) Renforcer leurs efforts de sensibilisation à la promotion de la diversité culturelle et de l'inclusion ; et les encourager à continuer à travailler au retrait et à la resignification des monuments et des noms de rues, de places, de bâtiments et d'institutions qui honorent les symboles du colonialisme, de l'esclavage, de l'apartheid et du génocide, pour les remplacer par des expressions culturelles, des symboles de résistance, de survie et de liberté reconnus par les personnes d'ascendance africaine;

(d) Veiller à ce que le public soit sensibilisé, de manière véridique et exhaustive, aux conséquences du colonialisme, de l'esclavage, de l'apartheid et du génocide sur les sociétés et les personnes d'ascendance africaine dans le monde entier, et à ce qu'il soit informé des nombreuses contributions des personnes d'ascendance africaine au développement de sociétés plus humaines et plus inclusives, fondées sur le respect de la dignité humaine, l'égalité, la non-discrimination et l'autodétermination ;

(e) Assurer une protection réelle et efficace des territoires et monuments ancestraux des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris leurs terres, leur biodiversité, leur eau, leurs semences et leur patrimoine sous-marin, en créant et en mettant en œuvre des politiques publiques fondées sur une approche territoriale ethnique et adaptées aux besoins et aux droits des communautés d'ascendance africaine.

31. En outre, l'Instance Permanente recommande que la future déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine inclue la reconnaissance, le respect et la protection des spiritualités d'origine africaine.

32. Les États membres et les agences, fonds et programmes des Nations Unies devraient adopter une approche plus solide pour préserver et documenter le patrimoine et la

¹² See <https://ich.unesco.org/en/decisions/18.COM/8.B.26>

culture des personnes d'ascendance africaine, par exemple en fournissant aux agences des Nations Unies concernées les ressources adéquates pour créer des archives numériques de l'expérience africaine mondiale afin de documenter, préserver et célébrer les connaissances sur l'état de la diaspora africaine et le patrimoine social et culturel diversifié des personnes d'ascendance africaine.

33. L'Instance Permanente encourage les agences compétentes des Nations Unies à reconnaître l'histoire, les manifestations et les défis spécifiques des spiritualités d'origine africaine, à organiser une conférence internationale sur les spiritualités d'origine africaine et à mandater une étude sur l'histoire et les pratiques actuelles des spiritualités d'origine africaine dans la diaspora, en mettant l'accent sur la discrimination historique et continue dont elles font l'objet, dans le but de faciliter le dialogue, l'échange de connaissances et la compréhension des défis et des opportunités auxquels ces traditions sont confrontées, et d'orienter les efforts futurs pour leur protection et leur préservation.

34. L'Instance Permanente appelle à la poursuite des consultations et de la collaboration entre l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes, les États membres, la société civile et les experts en Afrique et dans la diaspora africaine afin de veiller à ce que les patrimoines culturels africains, dérivés et influencés par l'Afrique soient protégés, promus et inclus, le cas échéant, aux niveaux local, national, régional et mondial.

La deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine : Attentes et défis

35. L'Instance Permanente appelle de ses vœux et soutient fermement la proposition de l'Assemblée générale d'une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à partir de 2025. Elle reconnaît et apprécie également les expressions largement acceptées de soutien à une deuxième Décennie internationale faites par de nombreux États membres, les mécanismes antiracistes des Nations Unies, les acteurs de la société civile, les organisations philanthropiques et d'autres parties intéressées.

36. L'Instance Permanente réaffirme que la création de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine et l'élaboration en cours de la déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine sont les principales réalisations, au niveau international, de la Décennie Internationale des Personnes d'Ascendance Africain.

37. L'Instance Permanente félicite de la prise de conscience et de la reconnaissance croissantes au sein des Nations Unies du racisme systémique et structurel, de la discrimination raciale et religieuse, des discours de haine à l'encontre des personnes d'ascendance africaine et de l'effet négatif qu'ils ont sur la paix et la sécurité. Elle réaffirme qu'il reste encore beaucoup à faire aux Nations Unies et parmi les États membres pour que le racisme systémique et structurel soit pleinement reconnu et traité sur le plan juridique et institutionnel.

38. L'Instance Permanente considère la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine comme la première étape vers une future convention internationale qui reconnaît et aborde de manière plus complète le racisme systémique et structurel au sein des pays et entre eux, les héritages des injustices passées et des crimes contre l'humanité, la justice réparatrice, climatique, environnementale et numérique, ainsi que le développement environnemental, social et économique durable et égalitaire au sein des pays et entre eux pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine.

39. L'Instance Permanente souligne que la situation mondiale des droits de l'homme des Africains et des personnes d'ascendance africaine concerne des questions existentielles pour l'avenir de l'humanité et la santé et l'intégrité du monde naturel. Il s'agit notamment des inégalités systémiques et structurelles au sein des pays et entre eux ; de l'obligation des États, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de respecter les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine et de créer des ordres sociaux et internationaux dans lesquels les droits de l'homme et les libertés peuvent être pleinement réalisés ; de la justice réparatrice pour les histoires et les héritages de l'esclavage, de l'apartheid, du génocide et du colonialisme ; de la justice climatique et environnementale ; de la justice économique mondiale et d'un ordre international équitable et démocratique ; ainsi que du développement durable universel.

40. L'Instance Permanente réitère également sa préoccupation sur l'impact croissant de l'Intelligence Artificielle et ses dangers dans l'exacerbation des inégalités des personnes d'ascendance africaine, tout en notant ses promesses en permettant davantage la collecte de données désagrégées et l'élaboration de politiques basées sur les données.

41. L'Instance Permanente souligne la nécessité pour la deuxième Décennie internationale de se pencher sur les situations particulières des personnes d'ascendance africaine historiquement marginalisées et particulièrement vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes LGBTQI+ et les personnes handicapées, ainsi que sur d'autres défis en matière de santé. À cet égard, l'Instance Permanente prend acte de l'analyse inter institutions des Nations Unies de 2023 sur la santé maternelle des femmes et des filles d'ascendance africaine dans les Amériques et reconnaît qu'il est urgent de renforcer la solidarité et l'action mondiales pour combler le fossé en matière de santé maternelle pour les femmes et les filles d'ascendance africaine.

42. L'Instance Permanente appelle à une deuxième Décennie internationale avec une approche décoloniale - s'attaquant au racisme systémique et structurel dans et entre les pays, axée sur la réparation, le climat, l'environnement et la justice numérique.

43. L'Instance Permanente demande que la déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, en cours, soit le premier pas vers une future convention internationale.

44. L'Instance Permanente affirme que la deuxième Décennie internationale devrait inclure des mesures pour une représentation équitable des personnes d'ascendance africaine à tous les niveaux du développement et de la réglementation de l'Intelligence Artificielle.

45. L'Instance Permanente encourage les États membres à inclure dans la deuxième Décennie internationale une perspective intersectionnelle qui examine attentivement les situations des femmes et des filles d'ascendance africaine et d'autres personnes d'ascendance africaine historiquement marginalisées et particulièrement vulnérables, y compris les personnes LGBTQI+. À cet égard, l'Instance Permanente encourage :

(a) La création d'un groupe de soutien inter-agences des Nations Unies sur l'intersectionnalité pour traiter les situations des personnes d'ascendance africaine particulièrement vulnérables ;

(b) Le développement d'initiatives de guérison globales qui s'attaquent aux préjudices multigénérationnels et d'origine sociale. Les États membres et les organismes, agences, fonds et programmes des Nations Unies sont encouragés à intégrer la guérison dans toutes les initiatives visant à faire progresser la justice raciale et de genre pour les femmes d'ascendance africaine, en abordant et en transformant les impacts de l'oppression sur leurs corps ;

(c) Encourager le Fonds des Nations Unies pour la population à diriger la mise en place d'un mécanisme mondial axé sur la santé maternelle des femmes et des filles d'ascendance africaine, compte tenu des difficultés et des retards très spécifiques rencontrés par ce groupe de population dans la réalisation de progrès ;

(d) La mise en place d'un programme d'observateurs de la jeunesse, nommant des observateurs de la jeunesse des États membres de la diaspora africaine à l'Instance Permanente afin d'assurer une représentation adéquate de la jeunesse. Des ressources devraient être allouées pour permettre à ces jeunes observateurs d'assister aux sessions de l'Instance Permanente et de produire des rapports sur les activités liées à la Décennie Internationale.

Haiti

46. L'Instance Permanente reconnaît le rôle unique d'Haïti dans l'histoire de l'anticolonialisme, de l'antiracisme, de l'abolition de l'esclavage, des mouvements panafricains et autres mouvements pour la dignité humaine, les droits et l'autodétermination des Africains et des personnes d'ascendance africaine à travers le monde.

47. L'Instance Permanente exprime sa profonde préoccupation face à la situation d'urgence sociale et humanitaire qui perdure en Haïti. Il reconnaît le fort soutien et l'appel à la restitution et aux réparations pour Haïti, à la cessation de la domination étrangère et de l'ingérence non désirée dans les affaires intérieures qui ont été présentés lors de sa troisième session. Elle reconnaît que la crise actuelle d'Haïti est profondément liée à l'impact et à l'héritage de la colonisation, de la domination étrangère, de l'institution de l'esclavage, de la dette étrangère injuste et de l'extraction de richesses.

48. L'Instance Permanente reconnaît qu'il est urgent de s'attaquer à ces héritages, à leur impact sur les conflits et les disparités socioéconomiques en Haïti et entre Haïti et d'autres États Membres. Il prend également note de l'appel en faveur d'un contrat social renouvelé en Haïti, englobant les institutions de l'État, les lois et une démocratie qui habilite et servent le peuple haïtien.¹³

49. Outre sa précédente recommandation au Conseil des droits de l'homme d'envisager l'organisation d'une table ronde sur la gravité de la situation des droits de l'homme en Haïti comme étape vers la création d'une commission d'enquête internationale indépendante sur la justice réparatrice pour Haïti, l'Instance Permanente appelle également les États membres, les organes, agences, fonds et programmes des Nations Unies à prendre des mesures pour reconnaître et traiter la longue histoire d'injustices subies par le peuple haïtien et à examiner attentivement des mesures telles que:

(a) Apporter un soulagement immédiat aux formes sévères de pauvreté en Haïti, y compris l'accès inadéquat au logement, à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène, aux soins de santé universels, au transport et à l'éducation ;

(b) Développer des programmes d'aide au développement complets, internationalement coordonnés et transparents à court, moyen et long terme pour Haïti, dirigés et gérés par les Haïtiens (y compris les Haïtiens de la diaspora), et qui servent à stimuler l'économie haïtienne, sa souveraineté et sa durabilité ;

(c) Soutenir le peuple haïtien - les femmes et les enfants en particulier - pour fournir aux victimes de traumatismes, de violences sexuelles et autres des ressources adéquates pour la santé et la guérison ; et établir un mécanisme de plainte, y compris la collecte de données désagrégées, sur les violences sexuelles ;

(d) Mettre fin immédiatement au trafic et à la fourniture d'armes, et organiser des conférences régionales impliquant Haïti et les pays des Amériques afin de développer un cadre de coopération institutionnel, logistique et opérationnel pour surveiller, traduire en justice et supprimer les réseaux de trafic d'armes et de drogues ;

(e) Fournir un soutien à court et moyen terme pour la modernisation de l'infrastructure judiciaire haïtienne ;

¹³ See <https://akomontana.ht/en/agreement/>

(f) Soutenir des processus et des discussions civiques robustes sur la mise en place d'institutions démocratiques, inclusives et transparentes, ainsi que sur l'État de droit et la justice en Haïti ;

(g) Soutenir le gouvernement haïtien, en collaboration avec la société civile haïtienne, pour établir une commission vérité et réconciliation indépendante, démocratique et transparente qui facilite la responsabilité internationale et nationale, la justice transitionnelle et réparatrice. L'Instance Permanente reconnaît et salue l'engagement déclaré du Conseil présidentiel de transition en ce sens et demande aux États membres de veiller à ce qu'une telle commission soit dotée de ressources suffisantes ;

(h) En collaboration avec le Gouvernement haïtien, la société civile haïtienne, la Communauté des Caraïbes et les États membres, élaborer un programme de réparations et de développement durable des Nations Unies pour Haïti, y compris la création d'un fonds de réparations et de développement durable transparent et démocratiquement gouverné pour Haïti.

Société civile et jeunesse

50. L'Instance Permanente reconnaît la participation active des jeunes et de la société civile à sa troisième session et tient compte de leurs appels à un plus grand engagement.

51. L'Instance Permanente souligne qu'il est important de s'attaquer aux barrières et défis économiques et sociaux qui affectent les personnes vulnérables telles que les femmes, les filles, les enfants, les migrants, les personnes déplacées, les personnes handicapées et les personnes LGBTQI+.

52. L'Instance Permanente demande que sa session annuelle soit prolongée d'une journée supplémentaire afin de faciliter les discussions et l'élaboration de recommandations avec les États membres, les agences, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les représentants de la société civile, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des consultations avec les jeunes et la lutte contre les formes croisées de discrimination.

Resources

53. L'Instance Permanente demande l'allocation de ressources pour l'organisation d'une réunion intersession annuelle afin de discuter des préparatifs de la session et de la mise en œuvre de son mandat et de ses recommandations.